



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une microcentrale hydroélectrique en dérivation du Bagnerot,
lieu-dit « Le Moulin au bois », à Bains-les-Bains, commune de LA VOGUE LES BAINS (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCIC BAINS D'ÉNERGIES - Le Moulin des Bois - 88240 LA VOGUE LES BAINS », reçu le 4 novembre 2022, complété le 23 décembre 2022, relatif au projet de création d'une microcentrale hydroélectrique en dérivation du Bagnerot, lieu-dit « Le Moulin au bois », à Bains-les-Bains, commune de LA VOGUE LES BAINS (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°29 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique. - Nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW » ;
- qui consiste à installer une nouvelle centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 329,6 kW, correspondant à un débit d'équipement de 1,2 m³/s ;
- qui vient en remplacement/rénovation d'un ancien site de production hydroélectrique abandonné, dont les ouvrages constitutifs sont sans autorisation administrative actuelle et constituent plusieurs obstacles à la continuité écologique du cours d'eau « le Bagnerot » ;
- qui comporte également le rétablissement de la continuité écologique d'obstacles liés hydrauliquement au projet mais situés en amont et contribuant à la dérivation du cours d'eau ;
- qui comporte notamment :
 - la création d'une nouvelle conduite forcée de 280 m entre l'extrémité du canal d'amenée existant et l'ancienne centrale (le tronçon court-circuité total est ainsi d'une longueur inchangée d'environ 2km) ;
 - la réutilisation du bâtiment de centrale existant au droit du barrage du moulin au bois ;
 - le maintien des canaux existants d'amenée et de fuite ;
 - la réalisation des ouvrages de montaison et de dévalaison piscicole au droit de la centrale (barrage du Moulin au bois) ;
 - l'aménagement de quatre sites sur le Bagnerot afin d'assurer la continuité écologique au niveau du tronçon court-circuité ainsi que légèrement en amont (« barrage du Moulin au Bois-Amont », « prise d'eau existante », « barrage de la Tréfilerie », « prise d'eau amont (barrage de la Forge Ancienne) ») ;
- qui maintient un débit minimum biologique (180 l/s, soit 26.3 % du module) dans le tronçon court-circuité via la passe à poissons et l'ouvrage de dévalaison; la définition de ce débit est issue d'une étude jointe au dossier ;
- qui relève de la procédure d'autorisation environnementale (articles L. 181-1 du code de l'environnement) ;

Considérant la localisation du projet :

- en amont : « barrage de la Forge Ancienne » ;
- prise d'eau : lieu-dit « La Petite Ferme »,
- centrale : lieu-dit « Le Moulin au bois », à Bains-les-Bains ;
- de part et d'autre de la rivière du Bagnerot ;
- parcelles cadastrales :
 - section AH : 37, 44, 56, 62, 125 ;
 - section D : 64, 68 ;
 - section E : 162, 163, 164, 167, 169, 190, 191, 195, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 492, 494, 495 ;
- au sein d'un site qui a fait l'objet d'une expertise de terrain de 2021 qui conclut à la présence d'enjeux forts concernant :
 - les milieux rivulaires et les boisements, notamment pour les espèces d'oiseaux liées à ces milieux ;
 - les milieux aquatiques, notamment pour les poissons ;

- au sein d'un zonage défini au titre des zones humides (cartographies consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) : zonage d'alerte « Zones à dominante humide » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Voge et Bassigny » ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts du projet en phase d'exploitation, pour lesquels le dossier précise, les mesures mises en œuvre :
 - mesures de rétablissement de la continuité écologique (dévalaison, montaison, transport sédimentaire , passage de crues) ;
 - mesures de maintien d'un débit minimum biologique de 180 l/s dans le tronçon court-circuité, soit 26.3 % du module ;
 - mesures de suivi et de maintenance des ouvrages (passes à poissons, prises d'eau, ouvrages mobiles, ...) ;
 - mesures liées aux nuisances sonores :
 - isolation acoustique du bâtiment existant ;
 - réalisation d'une étude acoustique après la mise en service de la centrale ; mesures complémentaires si nécessaire ;
- les impacts du projet en phase travaux , pour lesquels le dossier précise, les mesures mises en œuvre :
 - adaptation de la période de réalisation des travaux aériens afin de limiter le dérangement de la faune et de la flore lors de périodes sensibles de leur cycle biologique (reproduction, nidification, floraison) ;
 - intervention sur les milieux aquatiques en période sèche et hors période de sensibilité biologique des espèces ; travaux par batardeaux en demi-lit ;
 - réduction des zones de travaux et création de voies de circulation pour le personnel et les engins de chantier dans le but de limiter la dégradation des habitats et la destruction d'espèces remarquables ou non ;
 - préservation au maximum des habitats remarquables et/ou à enjeux ainsi que des espèces à enjeux ;
 - mesures de précaution visant l'évitement de la propagation d'espèces végétales invasives ;
 - mesures d'évitement de remise en suspension de sédiments (risques concernant la turbidité de l'eau), lutte contre les risques de pollutions accidentelles (hydrocarbures, huiles) ;
 - évitement des zones humides identifiées ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées, ainsi qu'à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une microcentrale hydroélectrique en dérivation du Bagnerot, lieu-dit « Le Moulin au bois », à Bains-les-Bains, commune de LA VOGUE LES BAINS (88), présenté par le maître d'ouvrage « SCIC BAINS D'ÉNERGIES », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

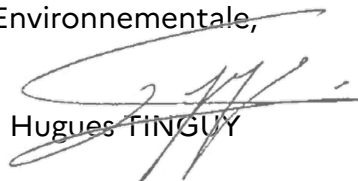
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 janvier 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues FINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.